

STATUTS DE L'ASSOCIATION

BOTALISTA

PREAMBULE

Vus souvent comme de simples espaces d'agréments, les Jardins botaniques sont des acteurs clés, tant pour la conservation des plantes et de leurs ressources génétiques que pour la recherche (incluant notamment la systématique, soit l'art de nommer et de décrire les plantes, et la taxonomie, l'art de classer les plantes) et l'éducation. En s'inscrivant clairement dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (GSPC) 2011-2020 de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, ils sont de fait activement engagés dans la résolution des défis environnementaux majeurs pour et avec la société.

La grande majorité des Instituts de botanique se sont aujourd'hui dotés des outils informatiques nécessaires à la gestion, au partage, à l'interprétation, à la mise en valeur et à la diffusion de leurs connaissances. Les solutions informatiques adoptées sont extrêmement diverses et répondent plus ou moins bien à leurs besoins.

Depuis 2016, les Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève (CJB) ont mené de multiples entretiens auprès de divers Jardins botaniques. Il en ressort que les outils existants ne couvrent souvent pas l'ensemble de leurs besoins et ne répondent pas aux exigences fondamentales de connectivité et de compatibilité nécessaires au partage de l'information entre Jardins botaniques. Ceci explique certainement le fait qu'aujourd'hui de nombreux instituts sont en phase de réflexion pour le remplacement de leur système de gestion.

Partant d'une expérience de plus de 20 ans dans le domaine des systèmes d'information, et face à la nécessité absolue de remplacer leur propre système de gestion, les CJB ont pris l'initiative de s'engager dans le développement d'un nouvel outil « open source », baptisé *Botalista.community*, répondant à l'ensemble des besoins exprimés par les Jardins botaniques.

Les soussigné-e-s,

- relevant que la Ville de Genève, à l'origine du progiciel *Botalista.community*, accepte d'en conférer la jouissance à une Association représentant les Jardins botaniques utilisateurs de *Botalista.community*, tout en conservant les droits de propriété intellectuelle
- conscients de la nécessité pour les Jardins botaniques de pouvoir disposer d'un outil de gestion de leurs collections moderne et performant répondant aux exigences de connectivité et de compatibilité nécessaires au partage de l'information
- désireux de mettre en place une communauté de Jardins botaniques qui pourront alors partager plus aisément leurs données et leurs expériences
- souhaitant une implication des Jardins botaniques dans la gouvernance du projet Botalista

Décident de se constituer en Association et adoptent les statuts suivants.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

¹ Sous la dénomination *Botalista*, il est créé une Association, sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Botalista (ci-après l'Association) est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2 - SIEGE ET DUREE

¹Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève, aux Conservatoire et Jardin botaniques.

² Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

¹L'Association est inscrite au registre du commerce du Canton de Genève.

BUTS

ARTICLE 4

¹ L'Association a pour but la promotion et la gestion des collections patrimoniales, didactiques et scientifiques de plantes des Jardins botaniques, aux niveaux national et international, comme support de leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la conservation, nécessaires à une bonne compréhension des enjeux de l'importance de la biodiversité pour notre société et à des actions en leur faveur.

TÂCHES

ARTICLE 5

¹Les tâches de l'Association sont les suivantes :

- fédérer les membres de l'Association autour du progiciel de gestion Botalista.community
- élaborer et appliquer une stratégie assurant la pérennisation économique de l'Association
- fournir des prestations informatiques liées à *Botalista.community*
- rechercher des fonds auprès de mécènes et de sponsors
- élaborer et piloter la conception informatique de Botalista.community
- maintenir et développer *Botalista.community*
- mutualiser les moyens informatiques nécessaires au fonctionnement de Botalista.community
- fournir des prestations de formation à Botalista.community
- conclure toute convention utile à la réalisation de ses buts
- promouvoir le projet Botalista.

TA M

RESSOURCES

ARTICLE 6

- ¹Les ressources de l'Association proviennent :
 - des cotisations versées par les membres lesquelles sont obligatoires
 - de dons et legs ou d'autres affectations en espèces ou en nature
 - de parrainages
 - de subventions publiques et privées
 - de prestations réalisées et facturées par l'Association
 - de prestations en nature fournies par les membres
 - de toute autre ressource ou revenu autorisés par la loi.
- ² Les fonds sont exclusivement utilisés conformément aux buts de l'Association et dans le cadre des tâches définies aux articles 4 et 5 des présentes.
- ³ Les membres sous contrat de prestation de l'Association bénéficient des versions les plus récentes de *Botalista.community*, suivant le règlement ad hoc élaboré par le Comité, lequel devra se conformer aux dits statuts.
- ⁴ La Ville de Genève reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur le progiciel *Botalista.community* dans sa version « libre de droit ». Le logiciel doit rester ouvert et collaboratif.

MEMBRES

ARTICLE 7 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

- ¹ Est **membre fondateur** de l'Association, la personne morale détentrice des droits sur le progiciel *Botalista.community* au jour de l'adoption des présents statuts, à savoir la Ville de Genève, pour ses Conservatoire et Jardin botaniques. Sont également **membres fondateurs** de l'Association les personnes morales intéressées par les buts de l'Association et ayant contribué à l'élaboration du projet, à savoir la Ville de Bordeaux pour son Jardin botanique, la Ville de Paris pour son Jardin botanique et l'Université de Berne pour son Jardin botanique.
- ² Peuvent devenir **membre** de l'Association les Jardins botaniques disposant de la personnalité juridique ou la personne morale à laquelle ils sont rattachés, reconnus en tant que tels par un système de certification et utilisant, ou s'engageant à utiliser, *Botalista.community* pour la gestion de leurs collections. Les certifications reconnues sont mentionnées en annexe 1 et peuvent être modifiées en tout temps par le Comité.
- ³ Seuls les Jardins botaniques appartenant à des administrations publiques ou des fondations publiques peuvent prétendre à devenir membre. A titre exceptionnel, d'autres structures publiques ou privées peuvent être admises par l'Assemblées générale sur proposition du Comité, pour autant que ces structures soient soumises au droit public ou poursuivent un but public.

TAL M

- ⁴Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité de l'Association. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
- ⁵ Les membres s'engagent à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée générale. La cotisation est fixée à CHF 100.- (EUR 95.00) pour l'exercice 2020, année de la constitution de l'Association. La cotisation sera fixée ensuite par l'Assemblée générale (art. 12).
- ⁶ Les membres peuvent collaborer à la recherche de moyens financiers et/ou proposer des prestations en nature pour participer au maintien et au développement de *Botalista.community*.
- ⁷Les membres désignent dans leur personnel un représentant. Celui-ci doit avoir un pouvoir décisionnel permettant d'engager son Jardin botanique dans toute décision prise au sein de l'Association. Si le représentant n'est pas le directeur ou la directrice de l'institution, ou un poste équivalent, le représentant devra être muni d'une procuration de sa direction pour siéger valablement dans l'Association.
- ⁸ En cas de cessation d'activité de son représentant, le Jardin botanique est responsable de nommer rapidement un successeur. L'Association ne peut être rendue responsable de l'absence d'un représentant.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

¹La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par cessation d'activité du Jardin botanique
- par perte de la qualité de Jardin botanique reconnue par une certification
- par la non utilisation de *Botalista.community* dans un délai de trois ans après l'adhésion à l'Association
- par renoncement à l'utilisation de *Botalista.community*
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année
- par l'exclusion prononcée par le Comité, en cas de comportement en dérogation avec les présents statuts et/ou contraire à l'intérêt général de l'Association.
- ² Dans ce dernier cas, le membre a un droit de recours contre la décision du Comité prononçant son exclusion, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.
- ³ Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- ⁴La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit à une partie de l'avoir social.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

¹ Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Per M

ARTICLE 10

- ¹Les organes de l'Association sont :
 - l'Assemblée générale
 - le Comité
 - la Commission technique
 - les Vérificateurs · trices aux comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET ORGANISATION

- ¹L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.
- ² Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou si au moins deux membres fondateurs le demandent.
- ³ L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁴ Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 12 - COMPETENCES

- ¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- ² En cette qualité, elle
 - se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
 - élit les membres du Comité dont l'un au moins sera un représentant de la Ville de Genève que cette dernière aura personnellement nommé
 - prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
 - approuve le budget annuel
 - décharge le Comité pour sa gestion
 - définit et contrôle les objectifs de l'Association
 - nomme deux vérificateurs · trices aux comptes
 - fixe le montant des cotisations annuelles
 - décide de toute modification des statuts
 - décide de la dissolution de l'Association.
 - En outre, l'Assemblée générale se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ou qui lui sont réservés de par la loi ou les statuts.

THE MA

ARTICLE 13 - DECISIONS

- ¹Chaque membre dispose d'une voix.
- ² Les membres sont privés de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire qui les concerne personnellement, ou les institutions qu'ils représentent.
- ³ Les décisions de l'Assemblée générale se prennent, dans la mesure du possible, par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du de la président · e compte double.
- ⁴Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 14 - VOTATIONS

¹ Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 15 - ORDRE DU JOUR

¹L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- le rapport de la Commission technique sur son activité pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs · trices aux comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité, de la Commission technique et des vérificateurs · trices aux comptes
- les propositions individuelles.

TAL M

COMITÉ

ARTICLE 16 - POUVOIRS

¹Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 17 - COMPOSITION, ORGANISATION ET ROLE

- ¹Le Comité se compose au minimum de 4 et au maximum de 6 membres. Les membres fondateurs sont membres de droit au Comité avec toutefois la possibilité de refuser cette qualité. En dehors des membres fondateurs, les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.
- ² Le Comité désigne en son sein un · e Président · e, un · e Vice-président · e, un · e Secrétaire et un · e Trésorier · ère. Le représentant de la Ville de Genève siège soit en qualité de Président · e, soit de Vice-président · e.
- ³ Les membres du Comité siègent pour une période de deux ans ; ils peuvent être réélus.
- ⁴Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- ⁵ Le bureau du Comité est constitué du · de la Président · e ou son · sa Vice-président · e, du · de la Secrétaire et du · de la Trésorier · ère. Il est chargé de gérer les affaires quotidiennes, le personnel, toute affaire propre au bon fonctionnement de *Botalista*.

ARTICLE 18 - DECISIONS ET VOTE

- ¹ Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres disposant d'une voix délibérative est présente ; sur les membres présents, un au moins doit être un représentant de la Ville de Genève au sens de l'article 12 des statuts.
- ² Le Comité prend ses décisions dans la mesure du possible par consensus. En cas d'impossibilité, il est procédé à un vote, éventuellement secret à la demande de l'un des membres. En cas d'égalité des voix, la voix du · de la Président · e compte double. Il peut aussi prendre toute décision par consultation électronique.
- ³ Le responsable des développements informatiques participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 19 - INDEMNITES

- ¹Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- ² Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

TAL M

¹Le Comité dirige l'Association. Il répond de sa gestion devant l'Assemblée générale.

² Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et exécuter les décisions de celles-ci
- d'établir chaque année le budget de l'année civile à venir ainsi qu'un bilan et un rapport d'activité de l'année écoulée
- de nommer le responsable des développements informatiques au sein d'une Commission technique (Art. 21), dont il prend en compte les préavis dans ses décisions
- de fixer les compétences du bureau et de la Commission technique dans un règlement et de les contrôler
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- d'engager et de contrôler le personnel de l'Association
- de fixer les prix des prestations fournies par l'Association (abonnements, support, formations, etc.).

COMMISSION TECHNIQUE

ARTICLE 21 - COMPOSITION

¹La Commission technique se compose :

- du responsable des développements informatiques assurant la coordination de la Commission technique
- d'au maximum 1 personne déléguée par membre de l'Association.

TAC /

² La durée du mandat est de 2 ans renouvelable sans limite.

³ La Commission technique se réunit autant de fois que ses affaires l'exigent. Le processus de décision est le même que celui du Comité (Art. 18).

⁴ Les activités de la Commission technique sont coordonnées par le responsable des développements informatiques.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITES

- ¹La Commission technique est chargée notamment :
 - de synthétiser les besoins des utilisateurs de *Botalista.community*
 - de chiffrer les besoins et les éventuels développements
 - de préaviser la priorisation, en concertation avec le responsable des développements informatiques, des corrections et évolutions à apporter à Botalista.community
 - de proposer et de chiffrer des prestations informatiques
 - de participer aux tests de Botalista.community avant la mise en production de nouvelles versions.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 23

- ¹ L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs · trices aux comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire. Les vérificateurs · trices ne sont rééligibles qu'une fois consécutivement.
- ² Les vérificateurs · trices aux comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.
- ³ Dans l'exercice de leurs tâches, ils · elles sont en droit d'exiger la présentation des livres et pièces comptables ainsi que de réclamer des explications nécessaires.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24

¹L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité. L'un d'eux doit être un représentant de la Ville de Genève.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

¹L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

- ¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant deux tiers de ses membres.
- ² Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, par lettre recommandée, dans un délai de vingt jours. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres présents.
- ³ Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ar M

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

¹ En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

ARTICLE 28 - REPARTITION DE L'ACTIF SOCIAL

¹ Après paiement des dettes et restitution des subventions versées en excédent, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution, située en Suisse, poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

²Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

³ En ce qui concerne les codes sources de la branche privée du progiciel *Botalista.community* gérée par l'Association, ceux-ci seront intégralement reversés sous licence Apache v2.

Les statuts originaux ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 septembre 2020 à 14h30.

Les présents statuts, avec modification de l'Article 7 al. 1, ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 15 octobre 2021 à 11h00.

Au nom de l'Association

Le Président

Pierre-André Loizeau

Le secrétaire

Raoul Palese

Annexe 1 : Certifications reconnues :

- Certification de la fondation Botanical Garden Conservation International (BGCI Botanic Garden Accreditation, BGCI Conservation Practitioner Accreditation, BGCI Advanced Conservation Practitioner Accreditation)
- ArbNet Accreditation
- Jardin agréé et Jardin parrainé de l'Association Jardins botaniques de France et des Pays francophones
- Jardin botanique reconnu dans l'ouvrage publié par V. Heywood auprès de l'International Association of Botanic Gardens
- Reconnaissance par un réseau national de Jardins botaniques

Annexe 2 : Licence Apache v.2



k